



MACHILLY

PARAPH BW	Envoyé en préfecture le 01/10/2026
	Reçu en préfecture le 01/10/2026
	Publié le 01/10/2026
	ID : 074-217401587-20260930-AT2026_49-AR

ARRÊTÉ N° AT2026_49

8.3 VOIRIE

Objet : Permission de voirie et Police de circulation

Madame la Maire de la Commune de Machilly,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 115.1 à L 116.8 et L 141.2 à L 141.12, R 115.1 à R 116.2 et R 141.12 à R 141.22,

Vu l'article R 225 du Code de la Route,

Vu les articles L 2211.1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté A2026_07 du 21 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à M. Benjamin WILLEN, 1^{er} adjoint au Maire,

Considérant la demande en date du 28/09/2026, par laquelle un particulier, M. Gaëtan Marin, habitant au 339 route des Voirons à MACHILLY (74140), représenté par Mme Sabrina Mateus, sollicite une permission de stationner un échafaudage et l'autorisation de modifier la circulation de la RD 1 "route des Voirons" en agglomération, ainsi que la circulation de la route du Crêt Muset, pour effectuer des travaux sur la façade et la toiture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La présente autorisation est valable au carrefour de la RD 1 « route des Voirons » et route du Crêt Muset du 05/10/2026 au 31/10/2026.

Durée des travaux : 27 jours sur la période.

Dans le cas où les travaux ne pourraient pas être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera la permission de voirie au moins quinze jours après cette nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Les travaux restreignent une section courante et empiètent sur la chaussée.

Le stationnement et le dépassement de tous véhicules (légers ou poids lourds) seront interdits au droit du chantier.

Une signalisation adéquate (type cône de chantier) sera installée par le bénéficiaire pour sécuriser la zone de travaux et alerter visuellement les usagers.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci :

- La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à ce que les travaux soient terminés.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Préalablement à tous travaux, les intervenants pourront demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.



PARAPH BW	Envoyé en préfecture le 01/10/2026
	Reçu en préfecture le 01/10/2026
	Publié le 01/10/2026
	ID : 074-217401587-20260930-AT2026_49-AR

ANNEE 2026

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient aux entreprises bénéficiaires du présent arrêté ou du service gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès de ces riverains.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien en Genevois,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président d'Annemasse-Agglo,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Le particulier.

Machilly, le 30 septembre 2026
Par délégation de Mme la Maire,
Le 1^{er} adjoint, Benjamin WILLEN



Acte certifié exécutoire par la Maire de MACHILLY
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.